

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du Jeudi 29 Février 2024 à 19h
COMPTE RENDU DE RÉUNION

Le vingt neuf février deux mille vingt quatre, le Conseil Municipal de Parmilieu, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de PARMILIEU, sous la Présidence de Monsieur Éric TERUEL, maire de Parmilieu

Présents : Éric TERUEL, Sébastien PONCET, Amandine DEPIERRE , Virginie BERTOUX , Laetitia CHARREL, Romain MALLAND, Emmanuelle TERUEL, Delphine MARTIN, Agathe LENOEL , Benjamin FAVRE, Pierre DURAND, Yannick OLLIVIER, Jacques BRUYAS.

Absents : aucun

Pouvoirs : Jean-Claude STIEGLER (pouvoir à Emmanuelle TERUEL)

Caroline REYNAUD MARTINS (pouvoir à Sébastien PONCET)

Secrétaire de séance : Emmanuelle TERUEL

CONSEILLERS EN EXERCICE :	15
PRESENTS :	13
POUVOIRS :	02
VOTANTS:	15

Date de convocation : 22/02/2024

APPROBATION COMPTE-RENDU DU 18/01/2023

Le compte-rendu de réunion est approuvé à 11 voix pour, et 4 abstentions.

INTRODUCTION DU MAIRE

Début du conseil : 19h34 (réunion préalable publique sur les ZAENR débutée à 18h30).

Des membres du CMJ, accompagnés de Monsieur le conseiller FAVRE, sont venus présenter à l'assemblée, leur travail de nettoyage de l'ancienne carrière des Brosses en vue de l'organisation de l'évènement musical du 04 mai 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-08-PARTICIPATION AU TELEALARME

Monsieur le maire explique à l'assemblée que les tarifs d'abonnement au téléalarme ont subi une hausse votée par Conseil d'administration du CCAS de Bourgoin-Jallieu ;

Ils s'établissent désormais ainsi :

1. Abonnement RTC.....36 €
2. Abonnement GRPS 35€
3. Frais de dossier et déplacement

(Seulement le 1^{er} mois d'installation)..... 20.55 €

4. 1^{er} mois gratuit (mois de l'installation)

Par conséquent il propose de réviser la participation de la commune et contribuer à hauteur de **9.50 €** ou **10 €** au lieu de **8.50 €** précédemment.

Après *un vote à mains levées*, une majorité se prononce favorablement pour un **montant de 10 €**.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote pour la délibération à l'unanimité (15 voix).

DÉLIBÉRATION 2024-09-VOTE TAXE AMÉNAGEMENT

La délibération 2023-39 concernant **la hausse** de la taxe d'aménagement (**à 5.5%**), issue du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 est **annulée** .

Conformément à l'article 1635 du quater M du CGI, le taux de TAM fixé par une commune ne peut être inférieur à **1% et ne peut excéder 5%.(taux de droit commun)**

Par conséquent, le conseil municipal après avoir délibéré, vote à l'unanimité un taux de 5%.

DÉLIBÉRATION 2024-10-CRÉATION COMMISSION PROJET MAISON DES PARMILIOLANDS

Monsieur le maire explique que la logistique (concernant les demandes de travaux, recherche de maitres d'œuvres...) et les temps d'échanges autour dudit projet sont chronophages.

De ce fait, il conviendrait de créer **une commission** dédiée au projet pour le développer davantage.

Monsieur le maire demande à l'assemblée si des personnes sont intéressées pour piloter ce programme :

Messieurs les conseillers BRUYAS, MALLAND, et mesdames les conseillères DEPIERRE, MARTIN, se proposent spontanément .

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote pour la délibération à l'unanimité (15 voix).

***La délibération** relative aux **choix de devis de démolition/et des maitres d'oeuvre** pour la "Maison des Parmiliolands ne peut aboutir. A ce jour, il est impossible de délibérer en l'état.

La nouvelle commission "projet Maison des Parmiliolands " doit se réunir très rapidement afin de définir un cahier des charges explicite permettant de comparer les différents prestataires. L'idée d'inviter les deux maitres d'œuvres est à l'étude, ceci leur permettant de défendre leur projet.

DÉLIBÉRATION 2024-11-ZONES D'ACCÉLÉRATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 29 février 2024 organisée avec la population de la commune ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

-Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

-L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

-La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

-Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population ;

*Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour le ENR ont été mis à disposition du public : **Réunion Publique***

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision est synthétisé ci-après ;

****14 Participants à la réunion publique du 29 février 2024***

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, **le rapporteur** expose :

Les ZAENR proposées après concertation sont désormais les suivantes :

-Toute la commune- pour **le solaire thermique**

-Toute la commune - pour **le solaire photovoltaïque sur bâtiment.**

-Pour le solaire photovoltaïque au sol- parcelles cadastrées : E508, E250,D70,D71,D72, Hors corridor du Scot et D76.

-Toute la commune - parcelles cadastrées présentées sur la carte en annexe- **pour la géothermie.**

-Toute la commune - parcelles cadastrées présentées sur la carte en annexe **pour la biomasse.**

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées.

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

De manière obligatoire :

-à M. le préfet ;

-à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;

-à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

-à M. le président du Syndicat mixte du SCOT ;

-Nombre de votants : 15

-Nombre d'abstention :01

-Nombre d'opposition : 0

-Nombre d'approbation : 14

DÉLIBÉRATION 2024-12-PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

*(Les risques santé et/ou les risques prévoyance)

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025 (cf modalités)

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au *1^{er} janvier 2025*.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote pour la délibération à l'unanimité (15 voix).

****Madame la conseillère LENOEL quitte le conseil municipal.***

***POINTS D'ACTUALITÉS**

*Lancement du "***Printemps des Parmiliolands***" à la date du 20 mars 2024.

*Parmilieu est reconnu par le ministère de la culture comme "village de la poésie". (poème de Louis Aragon : "Le conscrit aux 100 villages"). La commune sera *répertoriée dans le Petit Futé et le Guide du Routard*.

*Le Marché de Parmilieu fait son retour dès *le vendredi 22 mars 2024*, sur la place de la mairie.

*L'évènement Pâques se tiendra le *samedi 30 mars 2024*, moment de partage entre petits et grands.

**Le 24 avril 2024*, une troupe belge vient se produire à Parmilieu, dans le cadre du Festival des Turbules (en partenariat avec la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné) ; le spectacle s'intitule « Peek a boo » se déroulera probablement dans l'enceinte de l'école, sous le préau (à définir). La participation de la commune s'élèvera à 500 euros, et l'entrée sera libre.

**Les 13 et 14 avril 2024* aura lieu l'exposition de peinture de l'association "Peindre art Parmilieu" à la salle des fêtes.

*Prochainement le livre élaboré par les élèves de l'école de Parmilieu, verra la jour.

Le 04 mai 2024* : - A 17h, se tiendra le concert gratuit du groupe *Mister Hole Swing*** à la carrière des Brosses.

-A 18h45 Concert gratuit, Duos de violons à l'église

-A 20h30 Concert payant, ***Duos Nisaïs*** à l'église (Harpe et Nyckelharpa).

En parallèle une buvette et une restauration rapide seront proposées au Thiome.

*Espaces verts au city stade : L'endroit sera engazonné et des arbres seront plantés.

***Questions**

-Un habitant demande la date de parution du bulletin municipal.

On lui indique que celui-ci est à l'édition et sera distribué dès réception.

- Le passage des camions de la carrière de la Loimpe dans la commune soulève à nouveau le problème de l'état de la chaussée. L'état du chemin des Murettes n'est pas carrossable ;

L'ambrosie se développe beaucoup trop.

-A nouveau demande d'informer le tracé GPS

-Pourquoi le véhicule de la commune circule-t-il le week-end ? on répond que l'agent technique a une astreinte durant une période bien précise (à savoir du 01 décembre au dernier jour de février).

-La route rétrécie (*travaux Département*) à Chanoz pose question sur la suite de la saison et les batteuses qui devront pouvoir passer cet été.

*Le prochain conseil se tiendra le **Jeudi 11 avril 2024 à 18h30***

*******La séance est levée à 21h10*******
